



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 14 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
 Mme la juge Christine Van den Wyngaert
 M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Public

**Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai présentée
conjointement par les équipes de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Kioko Kilukumi Musau

M^e David Hooper

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M^e Silas Chekera

Les représentants légaux des victimes

M^e Wilfred Nderitu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai présentée conjointement par les équipes de la Défense.

1. Le 9 juillet 2012, la Chambre a rendu une décision préalable au procès¹, dans laquelle elle a notamment fixé au 8 mars 2013 la date de dépôt du deuxième document présenté conjointement par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les équipes de la Défense de William Samoei Ruto et de Joshua Arap Sang (ensemble « la Défense ») concernant les faits faisant l'objet d'accords, en application de la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve².
2. Le 7 mars 2013, la Défense a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du deuxième document conjoint susmentionné (« la Requête »)³, dans laquelle elle a demandé que l'échéance du 8 mars 2013 soit reportée d'une semaine. Dans la Requête, elle informe la Chambre que, le 1^{er} mars 2013, elle a reçu de l'Accusation un premier document proposant certains faits et priant la Défense de convenir de l'authenticité de 184 documents. Un deuxième document présentant 24 faits essentiels dont la Défense doit convenir a été envoyé à celle-ci le 4 mars 2013⁴.
3. La Défense fait valoir que, malgré ses efforts, elle n'a pas été en mesure d'examiner en profondeur l'ensemble des faits proposés en raison de la

¹ *Decision on the schedule leading up to trial*, ICC-01/09-01/11-440.

² ICC-01/09-01/11-440, par. 18.

³ ICC-01/09-01/11-639.

⁴ ICC-01/09-01/11-639, par. 3.

brièveté du délai. En outre, elle avance que les dates auxquelles les documents ont été envoyés ont coïncidé avec le premier tour des élections générales au Kenya, ce qui explique que certains membres de la Défense ont eu davantage de mal à se rendre disponibles et que l'examen des faits proposés a été plus compliqué⁵.

4. Le 8 mars 2013, la Chambre a indiqué dans un courrier électronique envoyé aux parties qu'elle avait l'intention de faire droit à la Requête et qu'une décision formelle suivrait⁶.
5. La Chambre est d'avis que les motifs invoqués dans la Requête justifient la prorogation du délai jusqu'au 15 mars 2013. En particulier, elle est convaincue que la Défense a présenté un motif valable puisque, malgré ses efforts diligents, le délai dont elle disposait pour examiner en profondeur les faits proposés demeurerait limité.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ACCORDE la mesure demandée dans la Requête et proroge jusqu'au 15 mars 2013 le délai de dépôt du deuxième document conjoint de l'Accusation et de la Défense relatif aux faits faisant l'objet d'accords.

⁵ ICC-01/09-01/11-639, par. 4 à 6.

⁶ Courrier électronique de la Chambre de première instance V, 8 mars 2013, 14 h 36. Considérant que le dépôt de conclusions conjointes relatives à des faits faisant l'objet d'accords a pour but d'accélérer la procédure et de faciliter le travail des parties, la Chambre a décidé qu'en l'espèce, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, il n'est pas nécessaire de donner à l'Accusation la possibilité d'être entendue au sujet de la Requête avant de rendre la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 14 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)